

CONVENTION D'INTERMEDIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Capital Trust Securities, société de bourse agréée par le Ministre chargé des Finances sous le n°3-154, constituée en la forme de société anonyme au capital de 6.000.000 de dirhams, située à Casablanca – 50 Bd Rachidi, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n°198.433, représentée par Monsieur Anasse OUCHARIF, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « CAPITAL TRUST SECURITIES » D'UNE PART et

Personnes Physiques

Prénoms :
Nom :
Domicile :
Numéro de la carte entité d'identité nationale ou du passeport ;

Personnes Morales

Dénomination :
Capital social :
Siège social :
Identification :
Identification fiscale :
Prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société :

Ci-après désigné(e) : « le client » D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule

Le client confie à **CAPITAL TRUST SECURITIES** la mission d'exécuter, en fonction des instructions qui lui seront données à cet effet, les ordres portant sur les valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Casablanca. La mission confiée par le client à CAPITAL TRUST SECURITIES sera exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par la présente convention.

Les activités exercées par CAPITAL TRUST SECURITIES sont régies par :

- le dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs ;
- les arrêtés du ministre chargé des Finances ; les circulaires du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;
- le règlement général de la Bourse de Casablanca ;
- le règlement général de Maroclear ;
- les accords de place.

CAPITAL TRUST SECURITIES se donne les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des ordres du client, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché. Préalablement à la signature de la convention d'intermédiation, le client constitue auprès de la société un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Article 1 : Signature de la convention d'intermédiation

- 1.1 Pour l'exécution des ordres passés par le client, CAPITAL TRUST SECURITIES fait signer par son client une convention d'intermédiation. Le client s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.
- 1.2 Le dossier du client doit faire état de tous les documents relatifs à son identité et à son activité ainsi qu'à la capacité et les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres, le cas échéant.
- 1.3 Le client s'engage à informer immédiatement CAPITAL TRUST SECURITIES en cas de changement de ces données.

Article 2 : Les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres

Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit une attestation signée par lui et par le mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer des ordres en son nom, il remet à CAPITAL TRUST SECURITIES une copie du document faisant état de ladite procuration. Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de CAPITAL TRUST SECURITIES. Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à CAPITAL TRUST SECURITIES.

S'agissant d'une personne morale :

Le client, personne morale, doit communiquer à CAPITAL TRUST SECURITIES l'identité des personnes habilitées à passer des ordres en son nom.

Les pouvoirs du ou des mandataires et un spécimen de leur signature doivent être déposés auprès de CAPITAL TRUST SECURITIES. Tout changement affectant la délégation de pouvoirs du ou des mandataires doit être communiqué à CAPITAL TRUST SECURITIES au plus tard dans les 48 heures.

Article 3 : Les pouvoirs des mandataires de CAPITAL TRUST SECURITIES

Aucun document constatant un engagement de CAPITAL TRUST SECURITIES ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de ladite société dûment habilités à cet effet, à l'exception des avis d'opéré et des journaux trimestriels d'opérations.

Les noms des personnes habilitées à recevoir les ordres ainsi que des personnes chargées du suivi des transactions, depuis leur exécution jusqu'à leur dénouement, figurent en annexe de la présente convention.

Article 4 : Transmission des ordres

- 4.1 Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du client et de CAPITAL TRUST SECURITIES, notamment par lettre, téléphone ou télécopie. Toutefois, CAPITAL TRUST SECURITIES a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.
- 4.2 Les ordres reçus par téléphone sont enregistrés par CAPITAL TRUST SECURITIES.
- 4.3 CAPITAL TRUST SECURITIES s'assure que l'ordre est transmis par le client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément à l'article 2 de la présente convention.
- 4.4 Tout ordre, quel que soit son support, doit contenir les mentions suivantes :
 - le nom du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
 - le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les

Mentions obligatoires :

- références de son dépositaire ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la quantité de titres ;
- le prix (prix du marché ou prix fixé).

Mentions facultatives :

- la dénomination du marché ;
A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur :
 - ✓ le marché central
 - ✓ le marché de blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs)
 - ✓ l'un des deux marchés (marché central ou marché de blocs).
 - la durée de validité de l'ordre ;
A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires.
- 4.5 Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre reçue au delà de 18 heures pour une exécution la séance suivante n'engage pas la responsabilité de CAPITAL TRUST SECURITIES lorsque celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Article 5 : Exécution des ordres

- 5.1 L'ordre transmis par le client ou pour le compte du client est immédiatement horodaté par CAPITAL TRUST SECURITIES et présenté dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté.
- 5.2 CAPITAL TRUST SECURITIES peut se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le client. Tout ordre répondu en contrepartie par CAPITAL TRUST SECURITIES sera porté à la connaissance du client par une mention spéciale sur l'avis d'opéré : « CAPITAL TRUST SECURITIES a agi en contrepartie ». De plus, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du client, CAPITAL TRUST SECURITIES intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle l'en informe, préalablement à l'exécution dudit ordre.

Article 6 : Couverture et règlement / livraison

- 6.1 Le client s'engage envers CAPITAL TRUST SECURITIES à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision adéquate (titres ou espèces).
- 6.2 La date de règlement de chaque transaction étant J+3 et la confirmation des transactions par le dépositaire à Maroclear devant se faire, en vertu des accords de place, au plus tard à J+2 à 11h30, le client s'engage à adresser ses instructions à son dépositaire au plus tard à J+1 à 12h.
- 6.3 En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces ou de non transmission des instructions de règlement / livraison par le client au dépositaire dans le délai prévu à l'article 6.2, CAPITAL TRUST SECURITIES est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

Article 7 : Information du client

CAPITAL TRUST SECURITIES adresse au client des avis d'opéré et un journal trimestriel d'opérations dans les conditions ci-après :

Avis d'opéré

A chaque opération réalisée pour le compte du client, un avis d'opéré lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis d'opéré doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- l'identité du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la dénomination du marché ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- la quantité exécutée ;
- la date d'exécution ;
- le cours d'exécution ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commission revenant à CAPITAL TRUST SECURITIES, commission revenant à la Société Gestionnaire) ;
- la TVA ;
- le montant net de l'opération ;
- la marque distinctive portant à la connaissance du client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

Journal trimestriel d'opérations

CAPITAL TRUST SECURITIES adresse au client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client pendant le trimestre dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre concerné.

Article 8 : Rémunération de CAPITAL TRUST SECURITIES

- 8.1 Au titre des services fournis par CAPITAL TRUST SECURITIES au client, ce dernier supportera une commission d'intermédiation de%
- 8.2 Toute modification de ce barème sera portée à la connaissance du client 15 (quinze) jours calendaires avant qu'elle ne prenne effet.

Article 9 : Résiliation

- 9.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou CAPITAL TRUST SECURITIES, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 9.2 Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Article 10 : Déclaration du client

- 10.1 Le client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.
- 10.2 En conséquence, il dégage CAPITAL TRUST SECURITIES de toute responsabilité en cas de variation de cours et de dépréciation des valeurs mobilières détenues dans son portefeuille.

Article 11 : Contestation

- 11.1 Si le client ne reçoit pas son avis d'opéré 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son ordre à CAPITAL TRUST SECURITIES, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis d'opéré (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.
- 11.2 Si le client ne reçoit pas son journal trimestriel d'opérations 21 (vingt et un) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de CAPITAL TRUST SECURITIES. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du journal trimestriel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal avec les avis d'opéré préalablement reçus.
- 11.3 Les contestations parviennent à CAPITAL TRUST SECURITIES par tous moyens à la convenance des deux parties.

Article 12 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Election de domicile

- 13.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.
- 13.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 14 : Amendement

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. CAPITAL TRUST SECURITIES avisera le client au plus tard 8 (huit) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Article 15 : Attribution de compétence

Le tribunal de 1^{ère} instance est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

Direction Générale
CAPITAL TRUST SECURITIES

Le client
Signature du client précédée
de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

ANNEXE I : FICHE SIGNALÉTIQUE - PERSONNE MORALE

Informations Générales

Raison sociale :

Capital social :

Date de constitution :

Pays :

Adresse :

Téléphone/Bureau :

Téléphone/Mobile :

Fax :

E-mail :

Type d'activité

Banque	<input type="checkbox"/>	Caisse de retraite	<input type="checkbox"/>
Compagnie d'assurances	<input type="checkbox"/>	Gestionnaire d'actifs	<input type="checkbox"/>
Société de bourse	<input type="checkbox"/>	Entreprise industrielle	<input type="checkbox"/>
Entreprise commerciale ou de services	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>

Identification

Personne morale de droit marocain (Numéro du registre de commerce) :

Personne morale de droit étranger (Numéro du registre de commerce ou équivalent) :

Association (Dénomination et lieu du siège social) :

OPCVM de droit marocain (Dénomination, numéro et date d'agrément):

Etablissement public (Dénomination) :

Autres:

Principaux actionnaires	Fonction

Structure Financière (en kdhs)

Chiffre d'affaires	
Fonds propres	
Résultat net	

Numéros client, comptes titres et espèces

Dépositaire	Compte titres n°	Compte espèces n°

Personne(s) habilitée(s) à gérer le compte titres et à passer des ordres

Prénom & nom	Fonction	Spécimen de signature

ANNEXE II : FICHE SIGNALÉTIQUE - PERSONNE PHYSIQUE

Informations Générales

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone/Bureau :

Téléphone/Mobile :

Fax :

E-mail :

Identification

Personne physique marocaine résidente (Numéro de la carte d'identité nationale) _____

Personne physique marocaine non résidente :(Numéro de la carte d'identité nationale) _____

Personne physique non marocaine et non résidente (Numéro du passeport) _____

Personne physique non marocaine et résidente (Numéro de la carte de séjour) _____

Numéros client, comptes titres et espèces

Dépositaire	Compte titres n°	Compte espèces n°

Personne(s) habilitée(s) à gérer le compte titres et à passer des ordres (*)

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone/Bureau :

Téléphone/Mobile :

Fax :

E-mail :

Spécimen de signature

(*) Une procuration signée et légalisée doit être annexée à cette fiche signalétique

**ANNEXE III : INSTRUCTION DE RÉGLEMENT LIVRAISON PERMANENTE
PERSONNE PHYSIQUE**

Identité du Client

Nom :

Prénom :

CIN. :

Etablissement dépositaire

Dénomination :

Référence du compte

Numéro du compte espèces :

Numéro du compte titres :

**Société de Bourse négociatrice
CAPITAL TRUST SECURITIES**

Adresse : 50 Bd. Rachidi 20 000 Casablanca - Maroc
Tél : + 212 5 22 46 63 50 - **Fax :** + 212 5 22 49 13 07

Conditions et modalités de transmission des informations complétant cette instruction
permanente par **CAPITAL TRUST SECURITIES :**

- Lieu de remise des instructions : Service Titres et Bourse
- Délai de remise des instructions : J+2 (avant 12 heures)
- Support de transmission des instructions : copie de l'avis de

confirmation ou de l'ordre téléphonique ou de l'ordre physique de confirmation.

La Société de Bourse

Le Client

**L'Etablissement
Dépositaire**

**ANNEXE IV : INSTRUCTION DE RÉGLEMENT LIVRAISON PERMANENTE
PERSONNE MORALE**

Identité du Client

Raison Sociale :

Numéro RC. :

Etablissement dépositaire

Dénomination :

Référence du compte

Numéro du compte espèces :

Numéro du compte titres :

**Société de Bourse négociatrice
CAPITAL TRUST SECURITIES**

Adresse : 50 Bd. Rachidi 20 000 Casablanca - Maroc
Tél : + 212 5 22 46 63 50 - **Fax :** + 212 5 22 49 13 07

Conditions et modalités de transmission des informations complétant cette instruction
permanente par **CAPITAL TRUST SECURITIES :**

- Lieu de remise des instructions : Service Titres et Bourse
- Délai de remise des instructions : J+2 (avant 12 heures)
- Support de transmission des instructions : copie de l'avis de

confirmation ou de l'ordre téléphonique ou de l'ordre physique de confirmation.

La Société de Bourse

Le Client

**L'Etablissement
Dépositaire**